



Strasbourg, le 2 février 2016

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 13
DE LA CONVENTION-CADRE**

DEUXIÈME CYCLE

“Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.
2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.”

Ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser, pour les publications, les versions originales des avis du Comité Consultatif de la Convention-Cadre.

Table des matières

| | | |
|-----|---|---|
| 1. | Autriche <i>Avis adopté le 8 juin 2007</i> | 3 |
| 2. | Azerbaïdjan <i>Avis adopté le 9 novembre 2007</i> | 3 |
| 3. | Chypre <i>Avis adopté le 7 juin 2007</i> | 4 |
| 4. | République tchèque <i>Avis adopté le 24 février 2005</i> | 4 |
| 5. | Estonie <i>Avis adopté le 24 février 2005</i> | 5 |
| 6. | Allemagne <i>Avis adopté le 1^{er} mars 2006</i> | 5 |
| 7. | Italie <i>Avis adopté le 24 février 2005</i> | 6 |
| 8. | Monténégro <i>Avis adopté le 19 juin 2013</i> | 6 |
| 9. | Pologne <i>Avis adopté le 20 mars 2009</i> | 7 |
| 10. | Fédération de Russie <i>Avis adopté le 11 mai 2006</i> | 7 |
| 11. | Suède <i>Avis adopté le 8 novembre 2007</i> | 7 |
| 12. | Suisse <i>Avis adopté le 29 février 2008</i> | 8 |
| 13. | “L’ex-République yougoslave de Macédoine” <i>Avis adopté le 23 février 2007</i> | 9 |

Au 2 février 2016, le Comité Consultatif de la Convention-Cadre pour la Protection des Minorités Nationales a adopté 36 avis, dont 13 avis sur l’article 13.

NOTE

D’après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. Autriche

Avis adopté le 8 juin 2007

Education des minorités à Vienne

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif a vivement engagé les autorités à poursuivre leurs discussions avec des représentants des minorités tchèque et slovaque pour trouver des solutions de financement à même de contribuer à garantir l'avenir à long terme de l'école Komensky. Il les a aussi encouragées à davantage subventionner les établissements privés de Vienne qui dispensent un enseignement dans d'autres langues minoritaires.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que l'école privée Komensky, seul établissement dispensant un enseignement en tchèque et en slovaque à des personnes appartenant à ces minorités à Vienne, continue d'exister grâce aux subventions que les autorités versent pour financer les coûts d'exploitation et le coût des enseignants. Elle couvre désormais toutes les classes, du jardin d'enfants, à l'examen d'entrée à l'université.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif est inquiet de voir que l'école Komensky continue de rencontrer des difficultés financières et administratives qui menacent son existence. D'une part, la possibilité de réduire le nombre d'élèves nécessaire pour conserver une classe ne s'applique pas aux établissements privés. Le nombre d'enseignants dont le salaire est pris en charge par les autorités, dépend en outre du nombre de classes et du nombre d'élèves par classe. Le Comité consultatif estime que la possibilité de ne pas appliquer le seuil requis à l'école Komensky doit être envisagée afin de veiller à ce que l'école continue d'avoir un nombre suffisant d'enseignants. D'autre part, les coûts d'exploitation sont en partie couverts par des subventions fédérales, qui sont en principe allouées aux activités culturelles et non à l'éducation, et sont donc limitées.

Le Comité consultatif note qu'en l'absence de loi sur l'éducation des minorités à Vienne, les possibilités offertes aux autres minorités vivant à Vienne sont limitées à un nombre restreint d'établissements privés dans lesquels l'enseignement peut être dispensé dans la langue minoritaire (voir également les commentaires relatifs à l'article 14). Ces institutions reçoivent peu de fonds des autorités. Cette situation touche particulièrement les personnes appartenant aux minorités croate et hongroise à Vienne.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à trouver, en étroite coopération avec les représentants des minorités tchèque et slovaque, d'autres moyens de veiller à ce que l'école Komensky puisse continuer de fonctionner à long terme.

Le Comité consultatif invite les autorités à envisager d'allouer des fonds supplémentaires aux établissements privés viennois dispensant un enseignement dans les langues minoritaires de manière à ce que les personnes appartenant à des minorités vivant à Vienne puissent bénéficier d'un enseignement approprié dans les langues minoritaires.

2. Azerbaïdjan

Avis adopté le 9 novembre 2007

Ecoles privées des minorités

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à apporter leur soutien à la création et à la gestion d'établissements d'enseignement pour les minorités, tels que l'école juive privée de Bakou.

Situation actuelle

Evolutions positives

Le Comité consultatif a été informé pendant sa visite que les autorités permettront à l'école juive privée de Bakou d'étendre ses activités, notamment par la fourniture de bâtiments.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs opérations de soutien aux établissements privés de minorités qui contribuent à la sauvegarde et à la valorisation des langues et des cultures minoritaires.

3. Chypre

Avis adopté le 7 juin 2007

Etablissements scolaires privés

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite du fait que les enfants des trois groupes minoritaires soient soutenus par l'Etat, par le biais de subventions annuelles qui leur permettent de fréquenter des écoles privées, si tel est leur souhait. Ainsi, les Latins disposent de deux écoles, le lycée Terra Santa à Nicosie et l'école Santa Maria, à Limassol. Il s'agit d'établissements catholiques privés qui suivent un programme scolaire similaire, dans sa majeure partie, à celui des écoles publiques et proposent un enseignement (allant du niveau préscolaire au secondaire) ouvert également à d'autres confessions. L'Etat prend à sa charge les droits d'inscription annuels payés par les élèves appartenant aux groupes minoritaires, les Latins et les Maronites notamment, inscrits dans ces deux écoles – qui sont désignées par les autorités comme écoles « nationales » ou « ethniques » - et subventionne les salaires des enseignants. Un enseignement religieux adapté est proposé aux élèves de chaque groupe. Les élèves des groupes minoritaires qui choisissent d'autres écoles privées reçoivent également une aide financière, couvrant dans ce cas seulement une partie des droits annuels.

b) Questions non résolues

Tout en se félicitant du soutien accordé par les autorités aux écoles privées dispensant un enseignement pour les personnes appartenant aux groupes minoritaires, le Comité consultatif note que ces dernières signalent des retards dans la fourniture de manuels pour ces écoles, ainsi que la difficulté de trouver des enseignants qualifiés pour ce type d'enseignement.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à analyser les difficultés affectant les opportunités d'enseignement disponibles dans le système privé pour les enfants des trois groupes minoritaires. Les autorités sont invitées à rechercher des modalités permettant de remédier à ces difficultés, en concertation avec toutes les parties intéressées.

4. République tchèque

Avis adopté le 24 février 2005

Enseignement privé pour les minorités nationales

Questions non résolues

Le Comité consultatif note que les représentants de la minorité russe ont exprimé leur souhait de pouvoir disposer d'une localisation plus adéquate pour l'école russe de Prague.

Recommandation

Les autorités municipales sont encouragées à entamer un dialogue avec les représentants de la minorité russe sur cette question et à examiner la possibilité de trouver une solution satisfaisante à cet égard.

5. Estonie

Avis adopté le 24 février 2005

« Ecoles du dimanche » pour les minorités nationales

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif, dans son premier Avis, demandait d'apporter un appui supplémentaire aux initiatives privées en faveur de l'instruction des personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Dans le contexte du programme d'intégration, un certain nombre d'écoles de langue établies sur une base bénévole (« écoles du dimanche »), principalement par les associations culturelles des minorités nationales, ont reçu une aide publique. Un débat animé est en cours sur les moyens d'établir un mécanisme de financement satisfaisant pour ces écoles qui ont une importance particulière pour les minorités numériquement moins importantes.

b) Questions non résolues

En raison des insuffisances de la législation et de la pratique en la matière, l'aide financière publique aux « écoles du dimanche » n'est pas fournie actuellement de façon optimale et un grand nombre des écoles concernées ne reçoivent aucune subvention (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 5, ci-dessus).

Recommandations

L'Estonie devrait poursuivre ses efforts pour établir un meilleur mécanisme de financement au profit des « écoles du dimanche » des minorités nationales, tout en veillant à ce que l'aide apportée à ces initiatives privées soit assortie de mesures appropriées également dans le système d'enseignement public.

6. Allemagne

Avis adopté le 1^{er} mars 2006

Le financement des écoles de la minorité danoise au Schleswig-Holstein

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif encourageait les autorités à maintenir un dialogue avec la minorité danoise en ce qui concerne le financement de son réseau d'écoles privées, qui constitue la seule offre d'éducation en danois pour les personnes appartenant à cette minorité.

Situation actuelle

a) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que les inquiétudes exprimées par les personnes appartenant à la minorité danoise quant à la réduction des subventions pour le transport scolaire persistent. Ceci pourrait avoir un impact négatif sur la pratique louable de financement à égalité pour tous les élèves et pourrait menacer l'existence de certaines écoles primaires de la minorité danoise. Le Comité consultatif rappelle aux autorités compétentes que les restrictions budgétaires affectent plus durement les minorités que le reste de la population.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à tenir pleinement compte de la nécessité de garantir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation pour les personnes appartenant aux minorités et les encourage à trouver des solutions adéquates au problème de financement des écoles de la minorité danoise.

7. Italie

Avis adopté le 24 février 2005

Education privée pour les minorités nationales

Il convient de se référer aux commentaires concernant la récente reconnaissance, en tant qu'école d'Etat, de l'école privée bilingue (slovène-italien) d'enseignement préscolaire et primaire située à San Pietro al Natisone, dans la province d'Udine (voir les commentaires relatifs à l'article 14, ci-dessous).

8. Monténégro

Avis adopté le 19 juin 2013

Article 13 de la Convention-cadre

Etablissements d'enseignement privés

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif relevait la création d'une école secondaire albanaise dans la commune d'Ulcinj.

Situation actuelle

La loi sur les droits des minorités reconnaît expressément le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de créer des établissements d'enseignement privés. Le Comité consultatif note qu'à la suite de l'approbation de son programme par le Conseil pour l'enseignement professionnel, l'école secondaire privée albanaise « Drita », créée en 2006 à Ulcinj, est désormais officiellement reconnue et agréée par le ministère de l'Education. Selon les informations disponibles, une autre école islamique privée créée en 2008 à Malesija, qui dispense un enseignement en bosniaque et en albanais, attend sa reconnaissance officielle.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à conduire avec la diligence voulue la procédure de reconnaissance des établissements d'enseignement des minorités.

9. Pologne

Avis adopté le 20 mars 2009

Enseignement privé pour les minorités nationales

Questions non résolues

Le Comité consultatif constate qu'après la fermeture de plusieurs petites écoles de village dans la municipalité de Sejny la communauté lituanienne a créé une école privée (maternelle, primaire et secondaire) avec le lituanien comme langue d'enseignement. La législation polonaise prévoit le financement public de tous les types d'écoles, tant publiques que privées mises sur pied par les collectivités locales, les personnes morales et les personnes privées. Selon le règlement promulgué le 21 décembre 2007 par le ministre de l'Éducation nationale sur la répartition de l'allocation d'éducation aux collectivités locales en 2008, les écoles privées reçoivent du ministère de l'Éducation nationale la même somme par élève inscrit que les écoles publiques gérées par les autorités locales. Le montant de l'allocation pour chaque élève appartenant à une minorité nationale est une fois et demie supérieure à celle versée pour un élève d'un établissement public de même type dans la même municipalité. Le Comité consultatif constate que, selon les informations fournies par les représentants de la minorité lituanienne, le montant de l'allocation d'éducation octroyée par le conseil municipal de Sejny est insuffisant et que la méthode de calcul de ce montant n'est pas transparente.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à examiner la situation relative à l'allocation d'éducation et à trouver des solutions pour garantir que les dispositions législatives en vigueur soient mises en œuvre correctement, sans discrimination.

10. Fédération de Russie

Avis adopté le 11 mai 2006

Les aides publiques aux établissements d'enseignement privé

Situation actuelle

Suite aux modifications apportées en 2004 à la loi relative à l'éducation, l'ancien système des aides obligatoires versées par le budget fédéral aux établissements d'enseignement général non publics et accrédités a été supprimé. Les collectivités régionales conservent la possibilité d'accorder cette aide, mais ils n'en ont plus l'obligation. Le Comité consultatif ignore combien d'établissements scolaires du secteur privé dispensant un enseignement en langues minoritaires, y compris ceux créés par les autonomies culturelles nationales, ont vu leur financement diminuer par suite de ces modifications, mais il estime regrettable, compte tenu du faible nombre de ces établissements, que ce nombre diminue encore.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à éviter de prendre des mesures susceptibles de menacer la viabilité financière des établissements d'enseignement privé qui offrent un enseignement en langues minoritaires, y compris ceux qui ont été créés par les autonomies culturelles nationales.

11. Suède

Avis adopté le 8 novembre 2007

Enseignement privé dans les langues minoritaires

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif prenait note de la contribution essentielle des écoles privées à l'enseignement dans les langues minoritaires et encourageait les autorités à soutenir les initiatives dans ce domaine.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

En général, les écoles privées ont continué d'assurer la plus grande partie de l'enseignement dans les langues minoritaires en Suède. De nouvelles initiatives ont été lancées avec le soutien des autorités.

b) Questions non résolues

Sachant qu'en Suède, l'éducation dans les langues minoritaires est principalement assurée par les écoles privées, il importe que les autorités veillent à ce que le système éducatif en général (y compris la formation des enseignants susmentionnée) soit développé de manière à refléter et à encourager ces initiatives privées. Ceci demande la participation active des représentants des minorités nationales aux processus décisionnels concernant le statut, les conditions d'enseignement et le développement des écoles privées.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir les écoles privées assurant un enseignement dans les langues minoritaires et bilingue, et à veiller à ce que le développement de l'ensemble du système éducatif reflète les initiatives prises et les besoins exprimés dans ce domaine et ceci, en assurant la participation des représentants des minorités.

Le statut des écoles juives

Situation actuelle

Les autorités ont adopté une nouvelle méthode de classification des écoles privées selon laquelle les écoles juives sont désormais considérées comme des écoles religieuses. Ce nouveau statut a suscité l'inquiétude de certains représentants juifs qui estiment que la vocation de l'école juive de Stockholm est davantage culturelle que religieuse. Le Comité consultatif estime regrettable qu'une telle décision ait été prise et qui plus, sans consultation préalable des représentants juifs concernés. A cet égard, le Comité consultatif note que des discussions sur l'éventuel arrêt du soutien financier public aux écoles privées religieuses sont en cours dans le pays.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités suédoises à revoir leur classification des écoles religieuses privées et à prendre les décisions dans ce domaine en étroite collaboration avec les représentants des écoles et des minorités nationales concernées. Dans ce contexte, il serait également nécessaire que les autorités réexaminent le cas des écoles juives et qu'elles s'assurent que les décisions relatives à l'allocation de financements publics aux écoles privées continue de reposer sur des critères non discriminatoires.

12. Suisse

Avis adopté le 29 février 2008

Langue d'enseignement dans les établissements privés

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif constatait que la législation de certains cantons comportait des restrictions concernant la langue d'enseignement dans les écoles privées et invitait les autorités à veiller à ce que ces dispositions légales n'empêchent pas de répondre à d'éventuels besoins en la matière, en particulier pour les italophones résidant dans les grandes villes telles que Berne.

Situation actuelle

Les autorités affirment que les restrictions imposées par certains cantons concernant la langue d'enseignement dans les écoles privées ont pour but de promouvoir l'intégration, de maintenir la répartition traditionnelle des langues et, de ce fait, de protéger les langues minoritaires. Ces restrictions, qui n'existent que dans trois cantons, protègent par exemple l'italien dans le canton du Tessin et contribuent à éviter la germanisation de la partie minoritaire francophone du canton de Berne. Ces lois cantonales prévoient toutes des exceptions, l'une d'entre elles étant l'école francophone cantonale de la ville de Berne.

Dans la pratique, il n'y a aucun cas connu de refus d'une autorisation de création d'une école privée utilisant une langue minoritaire. En particulier, cela n'a pas été le cas pour l'italien dans les grandes villes. Dans ce contexte, les autorités rappellent que dans la plupart des cantons, les élèves italophones peuvent suivre, dans le cadre de l'enseignement primaire, des cours de langue et culture italiennes organisés par les consulats et l'Ambassade d'Italie (voir commentaires relatifs à l'article 14 ci-dessous).

Recommandation

Les autorités cantonales compétentes devraient continuer à veiller à ce que la mise en œuvre des lois pertinentes sur l'enseignement privé n'entraîne pas de restrictions injustifiées au droit de créer et de gérer des écoles privées proposant un enseignement dans une langue minoritaire.

13. “L'ex-République yougoslave de Macédoine”

Avis adopté le 23 février 2007

Etablissements scolaires privés

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a noté que l'interdiction, dans la législation nationale, de la création d'écoles primaires privées était susceptible de placer les personnes appartenant à des minorités nationales en situation défavorable pour ce qui est de l'enseignement primaire dans les langues minoritaires et a encouragé les autorités à revoir la situation afin d'autoriser la création de telles écoles.

Situation actuelle

Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite des développements positifs présentés dans le Rapport étatique en ce qui concerne l'enseignement privé au niveau secondaire. Il note que les élèves turcs ont maintenant la possibilité d'étudier dans leur langue dans un lycée privé opérant à Skopje et Gostivar.

b) Questions non résolues

Le Comité constate avec regret qu'aucune évolution positive n'a été signalée en ce qui concerne la possibilité de créer des écoles primaires privées. Il semble par ailleurs qu'il n'y ait pas de

projet, à ce stade, destiné à éliminer l'interdiction légale faisant obstacle à la création de telles écoles.

Recommandation

Comme dans son premier Avis, le Comité consultatif appelle les autorités à revoir la situation de façon à permettre l'enseignement primaire privé et à étendre ainsi, pour les élèves appartenant aux minorités nationales, les possibilités d'apprendre leur langue ou d'étudier dans ces langues.